



CANADA

TREATY SERIES 1969 No. 25 RECUEIL DES TRAITÉS

CONTENTS

EXTRADITION

Agreement between CANADA and ISRAEL
(with Exchange of Notes)

Signed at Ottawa March 10, 1967

Instruments of Ratification exchanged in Israel
November 19, 1969

Entered into force December 19, 1969

EXTRADITION

Accord entre le CANADA et ISRAËL
(avec Échange de Notes)

Signé à Ottawa le 10 mars 1967

Instruments de ratification échangés en Israël
le 19 novembre 1969

En vigueur le 19 décembre 1969

43 280 168
b 367285X

43 208 769
b 1639705



CONTENTS

	PAGE
I Text of the Agreement	4
II Note dated February 4, 1969, from the Minister of Foreign Affairs of Israel to the Canadian Ambassador	20
III Note dated February 4, 1969, from the Canadian Ambassador to the Minister of Foreign Affairs of Israel	22

Instruments of Ratification exchanged in Israel
 November 19, 1969
 Entered into force December 19, 1969

EXTRADITION

Accord entre le CANADA et ISRAËL
 (avec Échange de Notes)

Signé à Ottawa le 10 mars 1969

Instruments de ratification échangés en Israël
 le 19 novembre 1969

En vigueur le 19 décembre 1969

991 085 43
 X 788702 P

PAR BOU...
 1969

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
I Texte de l'Accord	5
II Note, en date du 4 février 1969, adressée par le Ministre des Affaires étrangères d'Israël à l'Ambassadeur du Canada	21
III Note, en date du 4 février 1969, adressée par l'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires étrangères d'Israël	23

Article 1

Article 2

Article 3

Article 4

Article 5

Article 6

Article 7

Article 8

Article 9

Article 10

Article 11

Article 12

Article 13

Article 14

Article 15

Article 16

Article 17

Article 18

Article 19

Article 20

Article 21

Article 22

Article 23

Article 24

Article 25

Article 26

Article 27

Article 28

Article 29

Article 30

Article 31

Article 32

Article 33

Article 34

Article 35

Article 36

Article 37

Article 38

Article 39

Article 40

Article 41

Article 42

Article 43

Article 44

Article 45

Article 46

Article 47

Article 48

Article 49

Article 50

Article 51

Article 52

Article 53

Article 54

Article 55

Article 56

Article 57

Article 58

Article 59

Article 60

Article 61

Article 62

Article 63

Article 64

Article 65

Article 66

Article 67

Article 68

Article 69

Article 70

Article 71

Article 72

Article 73

Article 74

Article 75

Article 76

Article 77

Article 78

Article 79

Article 80

Article 81

Article 82

Article 83

Article 84

Article 85

Article 86

Article 87

Article 88

Article 89

Article 90

Article 91

Article 92

Article 93

Article 94

Article 95

Article 96

Article 97

Article 98

Article 99

Article 100

**EXTRADITION AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAËL**

The Government of Canada and the Government of the State of Israel, desiring to make provision for the reciprocal extradition of persons convicted or accused of criminal offences, have agreed as follows:

Article 1

The Contracting Parties agree reciprocally to extradite, under the terms and conditions of this Agreement, any person who, being accused or convicted of an offence committed within the territory of one Party, shall be found in the territory of the other Party; provided always that such offence is mentioned in the Schedule and such offence is punishable in accordance with the laws of both Parties.

Article 2

For the purposes of this Agreement "territory" shall be deemed to be all the territory falling under the jurisdiction of the Contracting Parties including their territorial waters and vessels and aircraft registered therein, and an offence committed partly within the territory of one Party shall be deemed to have been committed within its territory.

Article 3

The determination that extradition, based upon a request therefor, should or should not be granted shall be made in accordance with the domestic law of the requested Party and the person whose extradition is sought (the "person claimed") shall have the right to such remedies and recourses as are provided by such law.

Article 4

A person claimed shall not be extradited if

- (a) he is under examination or trial in the territory of the requested Party for the act for which his extradition is requested;
- (b) he has already been tried and acquitted or punished anywhere for the act for which his extradition is requested;
- (c) he is exempt from prosecution or punishment by lapse of time or other lawful cause according to the law of the requesting or requested Party for the offence for which his extradition is requested;
- (d) the offence for which his extradition is requested is one of a political character or the request for his extradition has been made with a view to prosecute or punish him for an offence of a political character;
- (e) the request for his extradition has been made for the purpose of prosecuting or punishing him on account of his race, religion, nationality or political opinion or his position may be prejudiced for any of these reasons; or
- (f) he was convicted in contumacium.

I

ACCORD D'EXTRADITION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'État d'Israël, désireux d'instituer des dispositions en vue de l'extradition réciproque des individus prévenus ou convaincus d'actes criminels, sont convenus de ce qui suit:

Article Premier

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, conformément aux dispositions et aux conditions du présent Accord, tout individu qui étant prévenu ou convaincu d'un acte commis sur le territoire de l'une d'elles se trouvera sur le territoire de l'autre Partie, pourvu que ledit acte figure à l'Annexe et soit punissable aux termes du droit national des deux Parties.

Article 2

Aux fins du présent Accord, le mot «territoire» s'applique à tout le territoire auquel s'étend la juridiction des Parties contractantes, y compris leurs eaux territoriales ainsi que les navires et aéronefs immatriculés dans ce territoire et toute infraction commise en partie sur le territoire de l'une des Parties sera réputée avoir été commise en totalité sur ledit territoire.

Article 3

La décision d'accorder ou de refuser une demande d'extradition doit être prise conformément au droit national de la Partie requise, et l'individu dont l'extradition est réclamée («l'individu réclamé») aura droit à tous les moyens et recours prévus par ledit droit.

Article 4

L'individu réclamé ne sera pas extradé:

- a) S'il fait déjà l'objet d'une procédure d'enquête ou d'un procès dans l'État requis à raison de l'infraction qui motive la demande d'extradition;
- b) S'il a déjà été jugé, acquitté ou puni, en quelque endroit que ce soit pour l'acte qui motive la demande d'extradition;
- c) S'il est exempté de toute poursuite judiciaire ou de toute peine par écoulement de temps ou pour toute autre raison légale en vertu des lois de la Partie requérante ou de la Partie requise en ce qui concerne l'infraction motivant la demande d'extradition;
- d) Si l'infraction qui motive la demande d'extradition présente un caractère politique, ou encore si la demande d'extradition a été faite dans le but de le mettre en jugement ou de le punir pour une infraction revêtant un caractère politique;
- e) Si l'extradition est demandée aux fins de le mettre en jugement ou de le punir pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cet individu risque de souffrir un préjudice pour l'une ou l'autre de ces raisons; ou
- f) S'il a été condamné par contumace.

Article 5

If, under the law of the requesting Party, the person claimed is liable to the death penalty for the offence on which the request for his extradition is based, but the law of the requested Party does not provide for the death penalty in a similar case, extradition may be refused.

Article 6

A request for extradition shall be in writing and shall be communicated by a diplomatic agent of the requesting Party to the Ministry of Foreign Affairs of the requested Party.

Article 7

The requesting Party shall submit to the requested Party

- (a) a description of the person claimed, a statement and particulars of the offence and the text of the enactment creating the offence and prescribing the punishment therefor;
- (b) if the request relates to an accused person, a warrant for his arrest issued by a judge or other judicial authority of the requesting Party, or a certified copy thereof, and such evidence as, according to the law of the requested Party, subject to this Agreement, would justify his arrest and committal for trial if the offence had been committed there;
- (c) if the request relates to a convicted person, a judgement, certificate or other judicial document drawn by a competent authority of the requesting Party, or a certified copy thereof, proving that the person has been convicted and sentenced for an offence mentioned in the Schedule.

Article 8

Whether or not a request for extradition has yet been received in accordance with Article 6, a judge or other judicial authority in the territory of the requested Party may issue a warrant for the apprehension and detention of the person claimed

(a) in Canada, on production of a warrant of arrest issued in Israel or upon an information or complaint, and upon such evidence as, in the opinion of such authority, would justify the issue of a warrant if the offence of which the person is accused or is alleged to have been convicted had been committed in Canada;

(b) in Israel, upon an indication of intention to request extradition, and either on production of a warrant issued in Canada or upon such evidence as, in the opinion of such authority, would justify the issue of a warrant if the offence of which the person is accused or alleged to have been convicted had been committed in Israel.

Article 9

The person claimed shall, subject to this Agreement and the extradition law of the requested Party, be brought before a judge or other judicial authority who may commit the person for extradition if

- (a) in the case of a convicted person, such evidence is produced as would, according to the law of the requested Party, prove that he was so convicted;

Article 5

L'extradition peut être refusée si, en vertu du droit de la Partie requérante, l'individu réclamé est passible de la peine de mort pour l'infraction qui motive la demande d'extradition mais que cette peine ne soit pas prévue par le droit de la Partie requise pour un cas semblable.

Article 6

Toute demande d'extradition doit être faite par écrit et communiquée par un agent diplomatique de la Partie requérante au Ministère des Affaires étrangères de la Partie requise.

Article 7

La Partie requérante doit soumettre à la Partie requise:

- a) Le signalement de l'individu réclamé, un exposé précis de l'infraction et le texte de la législation créant l'infraction et ordonnant la peine correspondante;
- b) Un mandat d'arrêt décerné par un juge ou une autre autorité judiciaire de la Partie requérante, ou une copie certifiée dudit mandat si la demande porte sur un individu prévenu. Elle doit aussi soumettre tout élément de preuve qui, au regard du droit de la Partie requise, sous réserve du présent Accord, justifierait l'arrestation et la mise en jugement dudit individu si l'infraction avait été commise sur le territoire de la Partie requise;
- c) Si la demande vise une personne trouvée coupable d'un crime, un jugement, un certificat ou tout autre document judiciaire rédigés par une autorité compétente, ou une copie certifiée conforme desdits documents, dressés par une autorité compétente de la Partie requérante et établissant que ledit individu a été convaincu et condamné à une peine pour une infraction figurant à l'Annexe.

Article 8

Qu'une demande d'extradition ait été reçue ou non conformément à l'Article 6, un juge ou une autre autorité judiciaire du territoire de la Partie requise peut décerner un mandat d'arrêt et de détention contre l'individu réclamé:

- a) Au Canada, sur production d'un mandat d'arrêt décerné en Israël ou sur une dénonciation ou une plainte et sur production de toute preuve qui, selon l'opinion de telle autorité, justifierait l'émission d'un mandat si l'infraction dont la personne est accusée ou dont elle est censée avoir été convaincue, avait été commise au Canada;
- b) En Israël, sur la manifestation de l'intention de demander l'extradition, et sur production soit d'un mandat décerné au Canada soit de toute preuve qui, de l'avis de ladite autorité, justifierait l'émission d'un mandat si l'infraction dont la personne est accusée où dont elle est censée avoir été convaincue, avait été commise en Israël.

Article 9

L'individu réclamé sera emmené, sous réserve du présent Accord et des lois d'extradition de la Partie requise, devant un juge ou une autre autorité judiciaire qui pourra le faire livrer pour extradition:

- a) Dans le cas d'un individu trouvé coupable, s'il est produit une preuve conforme au droit de la Partie requise, établissant que ledit individu a été déclaré coupable pour l'infraction en cause;

- (b) in the case of an accused person, such evidence is produced as would, according to the law of the requested Party, justify his committal for trial if the offence had been committed in the territory of the requested Party.

Article 10

1. A person claimed may be released if a request for his extradition, and the documents referred to in Article 7, are not received within forty-five days from the date of his apprehension, or within such further time as a judge or other judicial authority may direct.

2. The release, under this Article, of the person claimed shall not prevent extradition proceedings again being initiated if, subsequent to the time mentioned herein, the documents and other evidence required are received.

Article 11

1. In extradition proceedings pursuant to this Agreement, the judge or other judicial authority of the requested Party will admit as evidence

- (a) warrants or copies thereof issued in the territory of the requesting Party;
- (b) sworn depositions or affirmations of witnesses taken in the territory of the requesting Party, or copies thereof;
- (c) judgements, certificates or other judicial documents stating the fact of conviction and sentence, or copies thereof, issued in the territory of the requesting Party;

if they purport to be certified to be the original or true copy by a judge, magistrate or officer of the requesting Party and are authenticated

- (d) by the oath or affirmation of some witness;
- (e) by being sealed with the official seal of the Minister of Justice or other Minister of the requesting Party; or
- (f) in any other manner for the time being permitted by the law of the requested Party.

2. A document purporting to be authenticated in accordance with this Article shall be deemed to be an authentic document and to have been signed or certified by a person competent to do so.

Article 12

A person claimed shall not be extradited from Canada until after the expiration of fifteen days, and from Israel until after the expiration of thirty days, from the date of his committal for extradition or, if proceedings are taken to test the validity of the committal, until after the final decision is given in such proceedings.

Article 13

1. If extradition is granted the requested Party shall promptly notify the requesting Party and shall cause the person claimed to be surrendered to the persons who are authorized by the requesting Party to receive him.

2. If so requested, the person claimed shall be sent by the requested Party to the point of embarkation in the territory of that Party which the diplomatic or consular agent of the requesting Party shall indicate.

- b) Dans le cas d'un prévenu, s'il est produit une preuve conforme au droit de la Partie requise, qui justifierait sa mise en jugement si l'infraction avait été commise sur le territoire de la Partie requise.

Article 10

1. L'individu réclamé peut être mis en liberté si la demande d'extradition et les documents visés à l'Article 7 ne sont pas produits dans les quarante-cinq jours de la date où il a été appréhendé, ou dans le délai supplémentaire imparti par un juge ou une autre autorité judiciaire.

2. En vertu du présent Article, la mise en liberté de l'individu réclamé n'empêchera pas une nouvelle procédure d'extradition, si les documents et autres éléments de preuves exigés sont produits postérieurement aux détails prévus dans ledit Article.

Article 11

1. Dans les procédures d'extradition visées par le présent Accord, le juge ou tout autre autorité judiciaire de la Partie requise admettra comme preuve:

- a) Les mandats d'arrêt ou des copies de ceux-ci émis dans le territoire de la Partie requérante;
- b) Les dépositions assermentées ou les affirmations de témoins recueillies sur le territoire de la Partie requérante, ou des copies de ces pièces;
- c) Les jugements ou les certificats de jugements ou les documents judiciaires établissant une déclaration de culpabilité et une condamnation ou copies de ceux-ci, délivrés sur le territoire de la Partie requérante.

Ces pièces seront admises comme preuve si elles semblent certifiées comme originales ou copies conformes, par un juge, un magistrat ou un agent de la Partie requérante et sont légalisées;

- d) Par le serment ou l'affirmation d'un témoin;
- e) Par l'apposition du sceau officiel du Ministre de la Justice ou d'un autre ministre de la Partie requérante; ou
- f) De tout autre manière admise par les lois de la Partie requise.

2. Un document donné comme étant légalisé en conformité du présent Article sera réputé authentique et avoir été signé ou certifié par une personne habilitée à cet effet.

Article 12

L'individu réclamé ne sera pas extradé du Canada avant l'expiration d'un délai de quinze jours, et d'Israël avant l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de la date de l'ordonnance de son incarcération pour extradition ou avant que jugement définitif ne soit rendu s'il est institué des procédures pour la vérification de la validité d'une telle ordonnance, si de telles procédures ont été instituées.

Article 13

1. Si l'extradition est accordée, la Partie requise en avisera sur-le-champ la Partie requérante et fera livrer l'individu réclamé aux agents de la Partie requérante autorisés à le recevoir.

2. Sur demande, l'individu réclamé sera envoyé par la Partie requise au point d'embarcation sur le territoire de cette Partie désigné par le représentant diplomatique ou consulaire de la Partie requérante.

Article 14

When the person claimed is being proceeded against or is serving a sentence in the territory of the requested Party for an offence other than that for which extradition has been requested, his surrender may be deferred until the conclusion of the proceedings and the full execution of any punishment he may be or may have been awarded.

Article 15

A person claimed who has not been conveyed out of the territory of the requested Party within sixty days after his committal for extradition or, if proceedings are taken to test the validity of the committal, within sixty days after the final decision in such proceedings, may be released, unless such period is extended by a judge or other judicial authority, and the requested Party may thereafter refuse to extradite him for the same offence.

Article 16

1. The requested Party shall, so far as its law allows, hand over to the requesting Party all articles including sums of money

(a) which may serve as proof of the offence; or

(b) which have been acquired as a result of the offence.

2. Articles handed over in accordance with this Article shall on request be returned to the requested Party free of charge after the trial.

(3) These provisions shall not prejudice any rights of persons, other than the person claimed, in respect of the articles in question.

Article 17

1. A person extradited under this Agreement shall not be detained, tried or punished in the territory of the requesting Party for any offence other than that for which extradition has been granted nor be extradited by that Party to a third State unless:

(a) he has left the territory of the requesting Party after his extradition and has voluntarily returned to it;

(b) he has not left the territory of the requesting Party within sixty days after being free to do so.

2. This stipulation shall not apply to any offence in respect of which the requested Party gives permission in writing to the requesting Party for prosecution or extradition to a third State.

3. These stipulations shall not apply to offences committed after the extradition.

Article 18

Where the requesting Party seeks the extradition of a person whose extradition is also sought by one or more other States, the requested Party shall, subject to its obligations under agreements with the other States, give priority to the request of the State that first requested extradition.

Article 19

Expenses incurred in the territory of the requested Party by reason of extradition shall be borne by that Party. However, the requesting Party shall bear the expenses occasioned by being legally represented before the courts of the requested Party and by conveying the person claimed from the territory of the requested Party.

Article 14

Si l'individu réclamé fait l'objet d'une poursuite judiciaire ou s'il purge une peine sur le territoire de la Partie requise pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, sa remise à la Partie requérante peut être différée jusqu'au terme de la poursuite ou, s'il est et a été condamné, jusqu'à ce qu'il ait purgé entièrement la peine à laquelle il est ou aura été condamné.

Article 15

Si l'individu réclamé n'a pas été emmené hors du territoire de la Partie requise dans les soixante jours de son incarcération pour extradition, ou s'il est institué des procédures pour la vérification de la validité d'une telle ordonnance d'incarcération pour extradition dans les soixante jours après le jugement définitif statuant sur ces procédures, il peut être mis en liberté, à moins qu'un juge ou une autre autorité judiciaire ne proroge ledit délai et, par la suite, la Partie requise peut refuser de l'extrader pour la même infraction.

Article 16

1. La Partie requise doit remettre à la Partie requérante, dans la mesure où sa législation le permet, tous les objets suivants, y compris les sommes d'argent:

- a) qui peuvent servir de preuves du crime, ou
- b) qui proviennent de l'infraction.

2. Sur demande et après le procès, les objets remis en conformité du présent Article devront être restitués sans frais à la Partie requise.

3. Les dispositions ci-dessus ne doivent entraîner aucun préjudice aux droits de quiconque, autre que l'individu réclamé, relativement aux objets en question.

Article 17

1. L'individu extradé en vertu du présent Accord ne devra être ni détenu, ni poursuivi, ni puni sur le territoire de la Partie requérante pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition. Il ne pourra être extradé par ladite Partie vers un État tiers, sauf:

- a) S'il a quitté le territoire de la Partie requérante après son extradition et y est revenu volontairement;
- b) S'il n'a pas quitté le territoire de la Partie requérante dans un délai de soixante jours après être devenu libre de le faire.

2. Cette disposition ne s'applique pas à une infraction pour laquelle la Partie requise accorde par écrit à la Partie requérante la permission de poursuivre ou d'extrader vers un État tiers l'individu dont il s'agit.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux infractions commises après l'extradition.

Article 18

Lorsque l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, la Partie requise, sous réserve des dispositions de ses accords avec les autres États, accordera la priorité à l'État qui aura fait parvenir sa demande le premier.

Article 19

Les frais de l'extradition encourus sur le territoire de la Partie requise sont à la charge de ladite Partie. Toutefois, les frais de représentation légale de la Partie requérante devant les tribunaux de la Partie requise et les frais de transit à travers le territoire de la Partie requise sont à la charge de la Partie requérante.

Article 20

If required by the requested Party, the requesting Party shall provide a certified translation of any document submitted in accordance with this Agreement.

Article 21

This Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged in Israel, as soon as possible. It shall come into force thirty days after the date of the exchange of ratifications. It shall continue in force until six months from the day on which either of the Contracting Parties gives notice in writing to the other through diplomatic channels of its desire to terminate it.

Article 20

Sur demande de la Partie requise, la Partie requérante doit soumettre une traduction certifiée de tout document produit en conformité du présent Accord.

Article 21

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés en Israël le plus tôt possible.

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de l'échange des ratifications.

Il restera en vigueur jusqu'à six mois à compter de la date où l'une des Parties contractantes notifiera à l'autre, par écrit et par les voies diplomatiques, de son intention de le dénoncer.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies, at Ottawa this tenth day of March, 1967, corresponding to the twenty-eighth day of Adar A, 5727, in the English, French and Hebrew languages, all versions being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Ottawa le dixième jour de mars 1967, correspondant au vingt-huitième jour d'Adar A, 5727, en double exemplaire, en langues anglaise, française et hébreuse, les trois versions faisant également foi.

For the Government of Canada:
Pour le Gouvernement du Canada:

PAUL MARTIN

For the Government of the State of Israel:
Pour le Gouvernement de l'État d'Israël:

GERSHON AVNER

SCHEDULE

(ARTICLE 1)

1. Murder.
2. Manslaughter.
3. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of a woman.
4. Maliciously wounding or inflicting grievous bodily harm.
5. Assault occasioning actual bodily harm.
6. Rape.
7. Unlawful sexual intercourse with a girl under sixteen years of age.
8. Indecent assault.
9. Prostitution.
10. Kidnapping.
11. False imprisonment.
12. Abduction.
13. Stealing, abandoning, exposing or unlawfully detaining a child.
14. Bribery, being the offering, giving or receiving of a bribe.
15. Perjury, or subornation of perjury.
16. Arson.
17. (a) Counterfeiting or altering money, or uttering or bringing into circulation counterfeited or altered money.
(b) Knowingly and without lawful authority making or having in possession any instrument, tool or engine adapted and intended for the counterfeiting of money.
18. Forgery, or uttering what is forged.
19. Robbery.
20. Burglary, housebreaking or larceny.
21. Embezzlement.
22. Fraud by a bailee, banker, agent, factor or trustee, or by a director, member or public officer of any company; fraudulent conversion.
23. Obtaining money, valuable security or goods by false pretences.
24. Receiving any money, valuable security or other property knowing the same to have been stolen or unlawfully obtained.
25. Threats with intent to extort money or other things of value.
26. Any malicious act done with intent to endanger the safety of persons travelling or being upon a railway.

ANNEXE

(ARTICLE 1)

1. Le meurtre.
2. L'homicide involontaire ou manslaughter.
3. L'administration de drogues ou l'application d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement d'une femme.
4. Infliger intentionnellement des blessures ou des lésions corporelles graves.
5. Les voies de fait infligeant des lésions corporelles.
6. Le viol.
7. Les rapports sexuels illicites avec une fille âgée de moins de 16 ans.
8. L'attentat à la pudeur.
9. Le proxénétisme.
10. L'enlèvement (Kidnapping).
11. L'emprisonnement illégal.
12. L'enlèvement (Abduction).
13. Le vol, l'abandon, l'exposition ou la détention illégale d'un enfant.
14. La corruption, à savoir l'offre, la donation ou la réception de présents illicites.
15. Le parjure ou la subornation de témoins.
16. Le crime d'incendie.
17. (a) La contrefaçon ou l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée;
(b) Fabriquer ou posséder sciemment et sans excuse légitime tout instrument, outil ou engin adapté et destiné à la contrefaçon de la monnaie.
18. Le faux ou la mise en circulation de ce qui est falsifié.
19. Le vol qualifié.
20. Le cambriolage, l'effraction, le vol.
21. Le détournement.
22. La fraude commise par un dépositaire, un banquier, un agent, un facteur, un fiduciaire, ou par un administrateur, membre ou fonctionnaire d'une compagnie, le détournement illégal.
23. L'obtention d'une somme d'argent, d'une garantie ou de marchandises sous de faux prétextes.
24. Le fait d'être en possession d'une somme d'argent, d'une garantie ou d'autres biens que l'on sait avoir été volés ou obtenus criminellement.
25. Les menaces en vue d'extorquer de l'argent ou d'autres objets de valeur.
26. Tout acte commis avec l'intention de mettre en danger la sécurité des personnes voyageant ou se trouvant sur un chemin de fer.

- 27. Piracy.
- 28. Sinking or destroying a vessel at sea.
- 29. Malicious damage to property.
- 30. Offences against bankruptcy law.
- 31. Offences in connection with the traffic in dangerous drugs.
- 32. Assaults on board a ship on the high seas with intent to destroy life or to do grievous bodily harm.
- 33. Revolt by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.
- 34. Attempt or conspiracy to commit, or participation in, any offence above mentioned.

A person accused or convicted of any of the offences numbered 29 to 34 shall not be extradited therefor unless he is or was liable on conviction to a term of imprisonment exceeding three years.

Procuration	9. Le proxénétisme.
10. Kidnapping	10. L'enlèvement (Kidnapping).
11. False imprisonment	11. L'emprisonnement illégal.
12. False imprisonment	12. L'emprisonnement illégal.
13. Abduction of a child	13. Le vol, l'abandon, l'exposition ou la détention illégale d'un enfant.
14. Corruption of a minor	14. La corruption à savoir l'offre, la donation ou la réception de présents illicites à un mineur.
15. False information	15. La fausseté ou la subornation de témoins.
16. Arson	16. Le crime d'incendie.
17. (a) Counterfeit money	17. (a) La contrefaçon ou l'altération de la monnaie, l'émission de fausses monnaies en circulation de monnaie contrefaite ou altérée;
(b) Forgery	(b) L'écriture ou le posséder sciemment et sans excuse légitime tout instrument écrit ou imprimé et destiné à la contrefaçon de monnaie.
18. Forgery	18. Le faux ou la mise en circulation de ce qui est falsifié.
19. Robbery	19. Le vol qualifié.
20. Burglary	20. Le cambriolage, l'effraction, le vol.
21. Larceny	21. Le détournement.
22. False personation	22. La fraude commise par un dépositaire, un banquier, un agent ou un facteur, un libérateur, ou par un administrateur, membre ou fonctionnaire d'une compagnie, le détournement illégal de biens.
23. Obstruction of justice	23. L'obstruction d'une somme d'argent, d'une garantie ou de marchandises.
24. False personation	24. Le fait d'être en possession d'une somme d'argent, d'une garantie ou d'autres biens que l'on sait avoir été volés ou obtenus criminellement.
25. False personation	25. Les menaces ou vue d'extorquer de l'argent ou d'autres objets de valeur.
26. False personation	26. Toute fraude commise avec l'intention de mettre en danger la sécurité des personnes voyageant ou se livrant sur un chemin de fer.

27. La piraterie.
28. Le sabordage ou la destruction d'un navire en mer.
29. Les dommages malicieux à l'encontre d'un bien.
30. Les infractions à la loi sur la faillite.
31. Les infractions relatives au trafic des drogues nuisibles.
32. Les voies de fait à bord d'un navire en haute mer, avec l'intention de tuer ou d'infliger des blessures corporelles graves.
33. La révolte par deux personnes ou plus contre l'autorité du capitaine à bord d'un navire en haute mer.
34. La tentative, le complot ou la participation à toute infraction ci-dessus mentionnée.

Quiconque est prévenu ou convaincu d'une infraction figurant aux numéros 29 à 34 ne pourra être extradé pour cette infraction que s'il est ou était passible d'une peine de plus de trois ans d'emprisonnement.

II

The Minister of Foreign Affairs of Israel to the Ambassador of Canada

Jerusalem, 4 February 1969

Excellency,

I have the honour to refer to your Note of today concerning the proposal of the Government of Canada for the amendment of article 21 of the Extradition Agreement between the Government of the State of Israel and the Government of Canada signed at Ottawa on 10 March 1967.

The Government of Israel accepts the amendment as set out in your Note and agrees that this Note of reply together with your Note shall constitute an agreement to that effect between the two Governments.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

ABBA EBAN

His Excellency

Mr. Robert Louis Rogers,
Canadian Ambassador
in Israel

II

Le Ministre des Affaires étrangères d'Israël à l'Ambassadeur du Canada

Jérusalem, le 4 février 1969

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note d'aujourd'hui concernant la proposition du Gouvernement du Canada de modifier l'article 21 de l'Accord d'Extradition entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement du Canada, signé à Ottawa le 10 mars 1967.

Le Gouvernement d'Israël approuve la modification proposée dans votre Note et il est d'accord pour que cette réponse et votre dite Note constituent une modification à l'Accord d'Extradition entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

ABBA EBAN

Son Excellence

Monsieur Robert Louis Rogers,
Ambassadeur du Canada
en Israël

R. L. ROGERS
Ambassadeur

R. L. ROGERS
Ambassadeur

III

The Canadian Ambassador to the Minister of Foreign Affairs of Israel

Tel Aviv, Israel,

February 4, 1969.

Excellency,

I have the honour to refer to the Extradition Agreement between the Government of the State of Israel and the Government of Canada signed at Ottawa on March 10, 1967 and to discussions which have taken place between representatives of our two Governments concerning the amendment of the said Agreement.

I have the honour to propose that Article 21 of the said Agreement be amended to read as follows:

"This Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged in Israel, as soon as possible. It shall come into force thirty days after the date of the exchange of ratifications and shall apply only to offences committed or convictions which have taken place after the date of signature. It shall continue in force until six months from the day on which either of the Contracting Parties gives notice in writing to the other through diplomatic channels of its desire to terminate it."

If this proposal meets with the approval of your Government, I have the honour to propose that this Note, which is authentic in English and in French, and your reply to that effect, shall constitute an amendment to the Extradition Agreement between the Government of the State of Israel and the Government of Canada referred to above, which shall come into force on the date of the entry into force of the said Agreement and shall be considered an integral part of the said Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

R. L. ROGERS
Ambassador.

III

L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires étrangères d'Israël

Note No. 30

Tel Aviv, le 4 février 1969

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord d'Extradition entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement du Canada, signé à Ottawa le 10 mars 1967, et aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements concernant la modification dudit Accord.

J'ai l'honneur de proposer que l'article 21 dudit Accord soit modifié pour se lire comme il suit:

«Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés en Israël le plus tôt possible. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de l'échange des ratifications et il ne s'appliquera qu'aux actes commis ou aux condamnations prononcées après la date de signature. Il restera en vigueur jusqu'à six mois à compter de la date où l'une des Parties Contractantes notifiera à l'autre, par écrit et par les voies diplomatiques, de son intention de le dénoncer.»

Si votre Gouvernement approuve ledit projet, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, faisant foi en langues française et anglaise, et votre réponse constituent une modification à l'Accord d'extradition susmentionné entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement du Canada, qui entrera en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur dudit Accord dont elle fera partie intégrante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

R. L. ROGERS
Ambassadeur.



8 69029002 20036 3E05

III

L'Ambassadeur du Canada au Ministère des Affaires étrangères d'Israël

Israël, Jérusalem
Note No. 30

Tel Aviv, le 4 février 1968

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un projet de lettre que le Gouvernement israélien a adressé au Gouvernement du Canada, signé à Ottawa le 10 mars 1967, et aux entités qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements concernant la modification dudit Accord.

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés en Israël le plus tôt possible. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de l'échange des ratifications et il ne s'appliquera qu'aux actes conclus ou aux négociations prononcées après la date de signature. Il restera en vigueur jusqu'à six mois à compter de la date où l'une des Parties Contractantes notifiera à l'autre par écrit et par les voies diplomatiques de son intention de le dénoncer.

Si votre Gouvernement approuve ledit projet, j'ai l'honneur de proposer que le présent Accord soit ratifié et que les instruments de ratification soient déposés en Israël le plus tôt possible et que l'échange des ratifications ait lieu entre le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement du Canada dans un délai de dix jours à compter de la date de l'échange des ratifications.

Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

R. L. ROGERS
Ambassadeur

EREGÓR L. R.
Ambassadeur



CANADA

TREATY SERIES 1969 No. 25 REGUER. DES TRAITES

COMMERCE

Agreement between CANADA and the SOCIALIST REPUBLIC OF ROMANIA

© ©

Signé

Crown Copyrights reserved

Droits de la Couronne réservés

Available by mail from Information Canada, Ottawa, and at the following Information Canada bookshops:

En vente chez Information Canada, Ottawa, et dans les librairies d'Information Canada:

Instrument

HALIFAX
1687 Barrington Street

HALIFAX
1687, rue Barrington

Entered

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171 Slater Street

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221 Yonge Street

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393 Portage Avenue

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800 Granville Street

VANCOUVER
800, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Price: 35 cents

Catalogue No. E3-1969/25

Prix 35 cents

N° de catalogue E3-1969/25

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

Information Canada

Ottawa, 1973

Ottawa, 1973

COMMERCE

Accord entre le CANADA et la REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Signé à Ottawa le 22 mai 1969

En vigueur

Les Instruments d'application
le 25 février 1970

En vigueur

b 3072864

639717

5 9705102 3685 2

© Crown Copyright reserved
 Available by mail from Information Canada, Ottawa,
 and at the following Information Canada bookshops:

OTTAWA
 100 St. Catherine Street West
 MONTREAL
 1087 Barrington Street
 HALIFAX
 1087 Barrington Street
 HALIFAX
 1087 Barrington Street
 OTTAWA
 171 St. John Street
 TORONTO
 171 St. John Street
 TORONTO
 221 Yonge Street
 WINDSOR
 201 Exchange Avenue
 VANCOUVER
 800 Granville Street
 VANCOUVER
 800 Granville Street
 on other your libraries,
 Catalogue No. E3-1909/23
 17x 32 cents
 No de catalogue E3-1909/23

© Droits de la Couronne réservés
 En vente chez Information Canada, Ottawa,
 et dans les librairies d'Information Canada:

OTTAWA
 100 St. Catherine Street West
 MONTREAL
 1087 Barrington Street
 HALIFAX
 1087 Barrington Street
 HALIFAX
 1087 Barrington Street
 OTTAWA
 171 St. John Street
 TORONTO
 171 St. John Street
 TORONTO
 221 Yonge Street
 WINDSOR
 201 Exchange Avenue
 VANCOUVER
 800 Granville Street
 VANCOUVER
 800 Granville Street
 on chez votre librairie,
 Catalogue No. E3-1909/23
 17x 32 cents
 No de catalogue E3-1909/23

This subject to change without notice
 Information Canada
 Ottawa, 1973